

Arrêt

n° 220 779 du 6 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2018.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 439 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il vendait des vêtements de seconde main. Le 15 mai 2017, au marché central de Kinshasa, il a été témoin de l'extorsion d'argent par des policiers auprès d'un vendeur. Une altercation violente a eu lieu entre une quinzaine des personnes, dont le requérant, venues défendre la victime, d'une part, et ces policiers, soutenus par d'autres collègues venus en renfort, d'autre part ; des tirs ont été tirés, blessant et tuant plusieurs personnes présentes au marché. Le requérant a été arrêté, en compagnie d'une quinzaine de personnes, et emmené au camp Lufungula ; le requérant a été accusé d'être le meneur de ces troubles et toutes les personnes arrêtées se sont vu reprocher d'avoir insulté le président Kabila. Tous ont été conduits au parquet de la Gombe puis, le soir même, à la prison de Makala. Dans la nuit du 16 au 17 mai 2017, le requérant a profité d'un assaut de personnes venant de l'extérieur sur la prison de Makala pour s'évader, à l'instar de centaines d'autres prisonniers. Le requérant s'est ensuite caché à Kinshasa chez une tante jusqu'à son départ de la RDC en aout 2017.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève que le requérant ne dépose aucun document concernant les incidents qu'il invoque, survenus au marché central de Kinshasa le 15 mai 2017, et que ses services n'ont trouvé aucune information sur cet évènement malgré les recherches qu'ils ont effectuées sur *Internet* et sur deux sites congolais d'informations en ligne ; ces constats empêchent la partie défenderesse de tenir pour établis les troubles au marché central de Kinshasa le 15 mai 2017, l'arrestation du requérant à ce marché le même jour et sa détention qui s'en est suivie à la prison de Makala. D'autre part, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également « [...] *la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation, [...] l'excès de pouvoir et [...] le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, page 3).

5.2.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 24 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis deux nouveaux documents au Conseil, à savoir une attestation médicale concernant son ancienne compagne, S. T., et établie à Kinshasa le 5 janvier 2018 par un médecin d'un hôpital de Kinshasa ainsi qu'une lettre du 6 janvier 2018 émanant de cette même compagne.

Le Conseil relève d'emblée que la lettre du 6 janvier 2018 de madame S. T. n'est rédigée ni dans la langue de la procédure ni en néerlandais ni en allemand ni en anglais et qu'elle n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ce document en considération.

5.2.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 20), la partie requérante a transmis au Conseil le dossier médical relatif à sa fille N. M., qui comprend cinq documents médicaux et trois radiographies du coude.

5.2.3. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 6 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a produit les six nouveaux documents suivants :

- COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, climat politique à Kinshasa en 2018, 9 novembre 2018 ;
- <https://www.france24.com/fr/20190110-rd-congo-felix-tshisekedi-proclame-vainqueur-presidentielle-resultats-provisoires-ceni> ;

- <https://www.france24.com/fr/20190109-rdc-congo-commission-electorale-annonce-resultats-presidentielle> ;
- <http://www.rfi.fr/afrique/20190110-direct-rdc-suivez-reactions-election-felix-tshisekedi> ;
- <https://www.france24.com/fr/20190110-rd-congo-presidentielle-eglise-catholique-resultats-officiels-tshisekedi-fayulu> ;
- COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015, 20 juillet 2018.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et que sa crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves ne sont pas fondés, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 6) :

« Que la partie adverse s'est réservée d'analyser la demande du requérant sous prétexte qu'il n'a su apporté les preuves de survenance en date du 15 mai 2017 des faits invoqués ;

Que la partie adverse ne pouvait pas exclusivement fonder sa conviction sur les résultats des recherches effectuées sur deux sites congolais alors que dans son mail du 25 novembre 2017, son avocat appelait le Commissaire général à recourir à d'autres sources d'informations, le régime en place à Kinshasa ayant pris soins de faire disparaître les traces ;

Qu'il n'est point besoin de rappeler qu'en République Démocratique du Congo, l'information est rigoureusement contrôlée par les organes de l'Etat qui n'hésitent pas à censurer une fois contrarié ;
Que la partie adverse a failli, ayant fait l'économie de ses moyens et pouvoirs d'instruction pour contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant ; »

8.1.2. Or, la partie défenderesse a suivi la démarche suivante. Ayant constaté que le requérant n'a déposé aucun document concernant les incidents qu'il invoque, qu'il dit être survenus au marché central de Kinshasa le 15 mai 2017, elle a pris l'initiative de procéder à des mesures d'instruction. A cet effet, elle a effectué les recherches qui sont présentées dans le document du 6 décembre 2017 rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) et intitulé « COI Case cod2017-040 » (dossier administratif, pièce 19) :

« Le présent COI Case répond à la question de savoir ce qui s'est passé au marché central de Kinshasa, le 15 mai 2017. Le demandeur d'asile parle d'altercations entre vendeurs et policiers, de l'arrivée de renforts policiers, de tirs, de morts et de blessés et du fait que le marché a cessé de fonctionner ce jour-là.

Afin de vérifier la réalité de ces événements, le Cedoca a effectué une recherche sur Internet à l'aide du moteur de recherche de Google. Cette première investigation n'ayant donné aucun résultat, le Cedoca a consulté deux sites congolais d'informations en ligne, Dépêche et Lepotentialonline, plus spécifiquement leurs archives pour le mois de mai 2017 (Dépêche, 05/2017, [url](#) ; lepotentialonline, 06/12/2017, [url](#)). La consultation de ces deux sites ne donne aucun résultat.

Par contre, la recherche documentaire effectuée par le Cedoca fait ressortir des résultats concernant un incident qui s'est déroulé au marché central de Kinshasa en date du 14 juillet 2017. Ainsi, dans un article paru à cette date, La Libre Afrique, sur base des propos recueillis auprès d'une vendeuse du marché, relate que six hommes ont pénétré sur le marché, créant un mouvement de panique dans la foule, des cris et des altercations. La Libre Afrique fait état d'un premier bilan de cinq ou six morts dont l'administratrice du marché central de Kinshasa, Chantal Mboyo, et de la mise à sac du commissariat de police (La Libre Afrique (Leclercq H.), 14/07/2017, [url](#)). Le site congolais Actualité, dans un article du 14 juillet 2017, rapporte que les assaillants ont d'abord pris d'assaut le commissariat de police du grand marché, y ont pris des armes puis ont investi le bureau de l'administratrice du marché. Selon un bilan provisoire, il y aurait cinq morts (quatre policiers et un civil, l'administratrice du marché) et plusieurs blessés. Selon la source, cet incident a provoqué un mouvement de panique et le marché s'est vidé de ses occupants après l'intervention de la police et de la garde présidentielle (Actualité, 14/07/2017, [url](#)). Ces mêmes événements font l'objet de deux articles, en date du 14 juillet 2017, sur le site Dépêche (Dépêche, 14/07/2017, [url](#) ; Dépêche, 14/07/2017, [url](#)). Ils sont également rapportés par d'autres titres de la presse congolaise en ligne (L'objectif (Mawete, J. M.), 14/07/2017, [url](#) ; Afriwave, 14/07/2017, [url](#)) de même que par Radio Okapi, le site d'informations de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUSCO) et par la presse internationale (Radio Okapi, 15/07/2017, [url](#) ; RFI, 14/07/2017, [url](#)). »

8.1.3.1. Le Conseil constate que les recherches effectuées par la partie défenderesse se sont révélées négatives quant aux incidents survenus au marché central de Kinshasa le 15 mai 2017, qu'invoque le requérant ; elles ont, par contre, mis en évidence l'existence d'un autre événement, tout aussi violent, qui s'est passé au même marché central de Kinshasa à une autre date, à savoir le 14 juillet 2017.

Lorsque le Cedoca a effectué ses recherches, soit le 6 décembre 2017, les différentes sources qui lui ont permis de connaître les faits qui ont eu lieu au marché central de Kinshasa le 14 juillet 2017, étaient encore accessibles sur *Internet* ; ni dans sa requête ni aux audiences, la partie requérante n'a soutenu que ces sources auraient été supprimées depuis lors. Or, les événements du 15 mai 2017 qu'invoque le requérant, ont, selon lui, également été très violents, faisant morts et blessés, comme ceux du 14 juillet 2017 ; s'ils se sont réellement passés, il n'est pas vraisemblable qu'ils n'aient pas été relatés par les médias, congolais ou autres, et repris sur *Internet*. La partie requérante ne le prétend d'ailleurs pas ; elle se borne à soutenir que les « informations [relatives aux violences du 15 mai 2017] ne figurent plus sur le net » parce que « les images ont certainement été supprimées par le régime en place pour faire disparaître des traces » (requête, page 6 ; dossier administratif, pièce 8, courriel du 25 novembre 2017 envoyé par la partie requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)), avançant cet argument comme étant une certitude, sans cependant aucunement expliquer comment le régime congolais aurait pu faire disparaître ces différentes sources figurant sur *Internet*. Pour le surplus, d'une part, de nombreuses personnes ont nécessairement dû être témoins des incidents du 15 mai 2017 invoqués par le requérant, parmi lesquelles des vendeurs

du marché que doit connaître le requérant ; d'autre part, des sources d'informations, autres qu'*Internet*, comme la presse écrite congolaise et des associations congolaises, ont également dû relater cet événement. Or, la partie requérante se borne à critiquer l'instruction menée par le Commissaire adjoint sans contribuer elle-même à produire des éléments susceptibles d'étayer ses propos à cet égard.

8.1.3.2. Bien qu'elle ne produise aucun document pour établir la réalité des incidents du 15 mai 2017, la partie requérante dépose toutefois au Conseil plusieurs nouvelles pièces destinées à prouver les maltraitances dont il soutient que des membres de sa famille ont été victimes suite aux accusations qu'il dit que les autorités ont portées contre lui après son arrestation.

Le Conseil estime cependant que ces nouveaux documents sont dépourvus de force probante. L'attestation médicale concernant l'ancienne compagne du requérant, S. T., établie à Kinshasa le 5 janvier 2018 par un médecin d'un hôpital de Kinshasa, comporte d'abord une anomalie qui met en cause qu'elle concerne bien ladite compagne : elle mentionne que S. T. est « âgée de 30 ans ce 04/01/2018 » alors que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que S. T. est née le 8 août 1991, ce qui implique qu'au 4 janvier 2018, elle n'avait que 26 ans. En tout état de cause, ce document, qui atteste que S. T. se plaint de « douleurs et lésions au niveau de la vulve de suite d'un viol », ne permet pas d'établir de lien entre ces lésions et les conséquences des persécutions dont le requérant prétend avoir été l'objet. Il en va de même des cinq documents médicaux et des trois radiographies qui concernent N. M., la fille du requérant, qui attestent une déformation de son coude droit suite à une chute.

8.1.3.3. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que l'événement qui est à la base du récit du requérant, à savoir les troubles au marché central de Kinshasa du 15 mai 2017, n'est pas établi, et que les faits qui s'en sont suivis ne le sont dès lors pas davantage, à savoir son arrestation et sa détention à la prison de Makala.

8.2.1. Dans la note complémentaire du 28 janvier 2019 qu'elle a fait parvenir au Conseil, à la demande de celui-ci (dossier de la procédure, pièces 11 et 13), la partie requérante soutient également qu'elle a des craintes d'être persécutée en cas de retour en RDC en tant que demandeur d'asile débouté vu que « les autorités Congolaises assimilent systématiquement les Congolais refoulés aux combattants [...] » (note complémentaire du 28 janvier 2019, page 4).

Elle fait valoir que « même si cela n'est pas systématiquement le cas, le [...] [Commissariat général] reconnaît l'implication de l'agence nationale de renseignement [ANR] dans [...] [la] procédure [de rapatriement] et ne peut [...] certifier qu'il n'en sera pas le cas pour le requérant ». Or, elle souligne que l'ANR « a pour mission de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat » congolais, notamment de surveiller les « personnes ou groupes de personnes nationaux [...] suspectés d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ». Elle conclut que « les autorités congolaises utilisent [...] [l'ANR] pour identifier et traquer les congolais refoulés » (note complémentaire du 28 janvier 2019, pages 4 et 5).

Elle souligne ensuite que « la persécution des congolais refoulés ne date pas d'aujourd'hui » (note complémentaire du 28 janvier 2019, page 5) et fait état des considérations suivantes (note complémentaire du 28 janvier 2019, pages 6 et 7) :

« Que dans le passé, dix-neuf de 21 Congolais, qui ont été renvoyés de la Belgique, ont foulé le sol Kinois. Ils ont ainsi passé leur première nuit à la prison de Makala qui est désormais leur lieu de séjour. Dommage pour ces combattants arrêtés en Belgique lors de l'agression de certaines autorités congolaises dont Moïse Katumbi, Gouverneur de la province du Katanga. Les griefs retenus à leur charge pour ce rapatriement et cette détention sont principalement l'atteinte à l'intégrité physique des autorités congolaises en séjour en Belgique et l'organisation barbare des manifestations anti-pouvoir de Kinshasa. Lesquelles manifestations se sont soldées souvent par des actes de vandalisme et des attaques contre la police belge ;

Que la dépêche du journal *The Observer* du samedi 15 février 2014 révélait : « Un document top-secret circulant parmi les chefs de police et de sécurité supérieurs de la République démocratique du Congo suggère que les individus déportés de la Grande-Bretagne risquent d'être torturés à leur retour dans leur pays d'origine. Le document hautement sensible est un ordre du ministère congolais de l'intérieur, distribué aux hauts fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignements (ANR), la police et la

Direction Générale de Migration et qui a été divulgué au journal "The Observer". Il donne instructions aux chefs de sécurité de traquer et arrêter les opposants au gouvernement, y compris les membres du principal parti d'opposition, l'Union pour la Démocratie et le progrès social, et suggère que la torture pourrait être utilisée avec « discrétion ». L'accent est mis sur le ciblage des militants politiques qui vivent au Royaume-Uni et d'autres parties de l'Europe et qui sont expulsés de force vers la capitale congolaise Kinshasa. Ils sont considérés comme des « combattants », ou des traîtres et considérés comme combattants contre le gouvernement » ;

Que le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) organisée du 30 juin au 7 juillet 2013 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) : « Selon certaines sources, les déboutés du droit d'asile et plus largement les Congolais expulsés sont arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Ndjili et emmenés dans le bureau de l'ANR de l'aéroport, qui jouxte celui de la DGM. Ce cheminement semble être systématique. Les déboutés et expulsés sont ensuite évacués hors de l'aéroport vers la DGM ou vers l'ANR et peuvent y être détenus jusqu'à deux mois sans que personne ne le sache. Si les familles en sont informées, elles peuvent négocier, c'est-à-dire payer pour leur libération. De même, si les familles comptent en leur sein une personne « influente », celle-ci pourra intervenir pour faciliter une libération. En revanche, les déboutés ou expulsés isolés, sans famille, peuvent disparaître d'après une ONGDH qui donne l'exemple de « combattants » de l'UDPS, dont certains auraient disparu lors de leur retour. Ainsi, une personne expulsée peu connue, sans attache, aurait davantage de risques de disparaître. En fait, les déboutés et expulsés seraient généralement assimilés à des individus « anti » régime, c'est-à-dire des Congolais de l'étranger défavorables au régime. Concrètement, les déboutés et expulsés peuvent être perçus soit comme des membres de l'APARECO, soit comme des « combattants » prompts à passer à tabac les responsables congolais lors de leurs déplacements à l'étranger, en Europe notamment » (CNDA, rapport de missions, RDC) ; »

8.2.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 6 février 2019 (voir ci-dessus, point 5.2.3), la partie défenderesse a déposé un rapport du 20 juillet 2018, rédigé par le CEDOCA et intitulé « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015* » (ci-après dénommé « *COI Focus du 20 juillet 2018* »).

8.2.3.1. Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante ne précise ni la date ni la source de l'information qu'elle présente dans le passage de sa note complémentaire du 28 janvier 2019, relatif à « dix-neuf de 21 Congolais, qui ont été renvoyés de la Belgique » ; toutefois, dès lors que cette information fait état de « combattants arrêtés en Belgique lors de l'agression de certaines autorités congolaises dont Moïse Katumbi, Gouverneur de la province du Katanga » et qu'il est de notoriété publique que ce dernier a rejoint l'opposition au président Joseph Kabila vers septembre 2015, l'information relatée par la partie requérante, dont la source ne peut pas être vérifiée, doit nécessairement dater de septembre 2015 au plus tard.

Le Conseil relève en outre que, dans cette même note complémentaire, la dépêche du journal *The Observer* que cite la partie requérante, date du 15 février 2014 et que la mission organisée en RDC par l'OFPRA, avec la participation de la CNDA, dont elle reproduit un extrait du rapport, s'est déroulée du 30 juin au 7 juillet 2013.

Les informations les plus récentes auxquelles se réfère la partie requérante, ne concernent donc pas, au mieux, des rapatriements de ressortissants de la RDC dans ce pays postérieurs à septembre 2015. Or, celles que cite la partie défenderesse dans le *COI Focus du 20 juillet 2018*, sont beaucoup plus récentes puisqu'elles couvrent la période s'étendant de 2015 au 13 juin 2018.

8.2.3.2. Le Conseil observe, au vu des sources citées par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies par le CEDOCA concernent, en effet, les demandeurs d'asile congolais déboutés et les Congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa depuis 2015 jusqu'à juin 2018.

8.2.3.3. Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes

rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève.

Le dernier rapport du « Home Office » (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » (COI Focus du 20 juillet 2018, page 14), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion (COI Focus du 20 juillet 2018, page 11). Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé) (COI Focus du 20 juillet 2018, pages 11 et 12).

8.2.3.4. Certes, il ressort des informations précitées, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites. Le Conseil constate toutefois que le requérant a déclaré n'avoir aucun engagement au sein d'une association ou d'un parti politique en RDC (dossier administratif, pièce 12, page 1, rubrique 3.3. ; pièce 6, page 7) et avoir participé à deux manifestations à Kinshasa, principalement parce qu'il recevait de l'argent à cet effet, mais n'avoir rencontré aucun problème à ces occasions (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 8) ; le Conseil souligne également que les faits invoqués par le requérant, et donc l'accusation par ses autorités d'avoir insulté le président Kabila, ne sont pas établis. En conséquence, le requérant ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible ; le Conseil estime dès lors pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, il n'a aucun engagement politique, d'autre part, et il ne présente donc pas un profil d'opposant susceptible de l'exposer à l'hostilité de ses autorités. Il n'établit dès lors pas le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Les informations auxquelles se réfère la partie requérante dans sa note complémentaire du 28 janvier 2019, antérieures à septembre 2015, et donc largement antérieures aux informations déposées par la partie défenderesse, ne permettent nullement de renverser ce constat.

8.2.4. En conclusion, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

8.3. La partie requérante fait également valoir que la situation sécuritaire à Kinshasa est préoccupante.

8.3.1. A cet effet, elle se réfère, dans la requête (pages 10 et 11), à deux documents, à savoir les « Conseils aux voyageurs vers la RDC » émanant du service public fédéral belge des Affaires étrangères et le « rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo », qui font état d'attaques répétées contre plusieurs centres de détention en RDC, de violences de proximité et de menaces à l'encontre des civils, d'affrontements interethniques, d'activités de groupes armés ainsi que de la situation politique incertaine.

Dans sa note complémentaire du 28 janvier 2019, elle renvoie à une version actualisée des « Conseils aux voyageurs vers la RDC » émanant du service public fédéral belge des Affaires étrangères, ainsi qu'au site du ministère canadien des Affaires étrangères. Elle expose ce qui suit :

« Que la situation sécuritaire à Kinshasa est toujours préoccupante, nonobstant la passation du pouvoir entre l'ancien et l'actuel chef de l'Etat ;

Que dans le site du ministère des affaires étrangères « Conseils aux voyageurs vers la RDC », il est clairement souligné que : « Les élections présidentielles, législatives et provinciales ont eu lieu le 30

décembre 2018. Les résultats définitifs de l'élection présidentielle ont été annoncés. La date prévue pour la prestation de serment du nouveau Président est jeudi 24 janvier. La situation sécuritaire reste difficile à anticiper. Des manifestations et troubles restent possibles dans les prochains jours » ;

Que toutes les institutions sont encore entre les mains des anciens dirigeants qui continuent à réprimer les Congolais qui sont refoulés de l'étranger ;

Que l'insécurité qui caractérise le pays est toujours présente ;

Qu'avant les élections, répondant à l'interpellation du député Georges Dallemagne, notre Ministre des affaires étrangères n'a pas manqué de souligner que, la situation sécuritaire au Congo est préoccupante et les ressortissants belges étaient priés de quitter le Congo/Kinshasa ;

Que les Etats-Unis ont aussi emboîtés les pas en ordonnant aux familles du personnel diplomatique américain en poste en République démocratique du Congo de quitter le pays en raison d'une recrudescence des violences, a annoncé jeudi soir le département d'Etat. "Le risque de troubles civils est élevé à Kinshasa et dans d'autres grandes villes", estime le département d'Etat dans un communiqué. " En raison de la détérioration de la situation sécuritaire ;

Que plusieurs pays déconseillaient le voyage vers le Congo/Kinshasa en raison du climat politique extrêmement dangereux ;

-Site du ministère belge des affaires étrangères : « Une augmentation d'attaques violentes et de braquages, parfois à main armée, visant la population locale comme la communauté expatriée, toutes nationalités confondues, est constatée à Lubumbashi ainsi qu'à Kinshasa, surtout dans les quartiers populaires mais aussi dans le centre-ville (La Gombe). La plus grande prudence est recommandée lors de vos déplacements. Une série d'enlèvements - jusqu'à présent touchant principalement des ressortissants congolais travaillant pour des organisations humanitaires - a récemment été constatée dans diverses zones du pays. En dehors des grandes agglomérations, il est suggéré de signaler votre présence aux autorités locales. Le climat reste tendu à l'approche des élections déjà reportées à plusieurs reprises et qui sont maintenant prévues le 23 décembre prochain. Les Belges qui se trouvent sur place doivent faire preuve d'une vigilance accrue. Il est conseillé d'éviter les manifestations et rassemblements et de suivre l'actualité de près, de consulter l'avis de voyage et la page Facebook de l'ambassade » (https://rdcongo.diplomatie.belgium.be/sites/default/files/content/brochure_de_sécurité_rdc_dec_2018.pdf):

-Site du ministère Canadien des affaires étrangères, la situation en matière de sécurité est imprévisible en RDC et peut se dégrader soudainement. Les tensions politiques sont à la hausse à la veille des élections présidentielles, législatives et provinciales prévues le 23 décembre 2018. Des manifestations de grande envergure peuvent se produire à tout moment et donner lieu à des violences, à Kinshasa et dans d'autres grandes villes. Lors de manifestations importantes, la seule route vers l'aéroport international Ndjili de Kinshasa peut être bloquée, et l'horaire des vols peut être perturbé. Des émeutes et des manifestations peuvent se produire sporadiquement le long de la route de Matadi, et causer à tout moment des fermetures de route. Il arrive de plus en plus souvent que des véhicules empruntant cette route se fassent attaquer ; »

8.3.2. Par le biais de sa note complémentaire parvenue au Conseil le 6 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a produit, quant à elle, cinq nouveaux documents relatifs à la situation prévalant à Kinshasa en 2018 et jusqu'au début janvier 2019 :

- COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, climat politique à Kinshasa en 2018, 9 novembre 2018 ;
- <https://www.france24.com/fr/20190110-rd-congo-felix-tshisekedi-proclame-vainqueur-presidentielle-resultats-provisoires-ceni> ;
- <https://www.france24.com/fr/20190109-rdc-congo-commission-electorale-annonce-resultats-presidentielle> ;
- <http://www.rfi.fr/afrique/20190110-direct-rdc-suivez-reactions-election-felix-tshisekedi> ;
- <https://www.france24.com/fr/20190110-rd-congo-presidentielle-eglise-catholique-resultats-officiels-tshisekedi-fayulu>.

8.3.3. Dès lors qu'il ne ressort pas clairement de la note complémentaire du 28 janvier 2019 si la partie requérante se prévaut de la situation sécuritaire à Kinshasa pour faire valoir qu'en cas de retour en RDC, elle craint d'être persécutée pour ce motif au sens de la Convention de Genève, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou pour soutenir qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves et solliciter ainsi la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil décide d'examiner la question sous les deux aspects.

Le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de la situation sécuritaire volatile, imprévisible et préoccupante, de violences et de tensions politiques en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays le cas échéant, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'insécurité et de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

8.4. En outre, la partie requérante (requête, pages 8 et 9) se réfère à une jurisprudence du Conseil, qu'elle rappelle dans les termes suivants :

« [...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5. Par ailleurs, la partie requérante (requête, page 6) invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pages 5 et 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et pertinents, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue, les nouveaux éléments produits par les parties ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée (faits invoqués, profil politique, demandeur d'asile débouté et situation sécuritaire à Kinshasa), le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire et politique à Kinshasa, que les parties ont transmises au Conseil (voir supra, points 8.3.1. et 8.3.2.), font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa.

Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites par les parties et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état d'une situation de réelle insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition légale à la situation prévalant à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux audiences aux écrits de la procédure et aux nouveaux éléments qu'elle a produits.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article

3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE